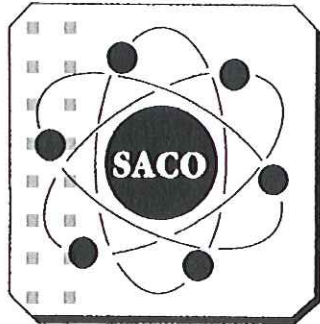


DEPARTEMENT DE L'ISERE



L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 8

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRÉSENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : AFFAIRES GENERALES – FONCIER – Occupations temporaires de terrains - Indemnisations

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des opérations d'assainissement du canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, le tracé des collecteurs des effluents et l'implantation d'unités de traitement impliquent la traversée de nombreuses propriétés privées et publiques, et par conséquent l'accord des propriétaires et exploitants concernés.

Les travaux nécessitent également l'occupation temporaire, dans certains secteurs, de terrains à différents titres (entreposage du matériel, accès aux chantiers, surlargeur pour les travaux).

Ces différentes contraintes pour les propriétaires et exploitants doivent faire l'objet de dédommagements.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'indemnisation des propriétaires et exploitants, tant en ce qui concerne les servitudes, droits de passage, occupations temporaires, que pour les dégâts causés aux cultures

DONNE son accord pour la poursuite de toutes démarches utiles en vue de la réalisation des travaux

AUTORISE le Président à signer tous documents et actes qui seront la suite et la conséquence de ces démarches (conventions de servitude, actes authentiques, actes de procédure pour des servitudes administratives, convention d'occupation temporaire, procès-verbal de dommages pour dégâts aux travaux...)

INDIQUE que les frais consécutifs à ces occupations seront à la charge du syndicat

DESIGNE l'office notarial de Bourg d'Oisans, pour la rédaction des actes notariés à intervenir

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée au budget de la régie du SACO, chapitre 011, article 6137.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014



Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.